

# Assurances de Construction

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2010

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

---

**Les Informations sur le produit doivent permettre d’y voir plus clair dans l’ensemble des documents contractuels.**

**Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d’assurance et les conditions contractuelles (CC).**

**Le contrat d’assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d’assurance (LCA). L’application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d’assurance régis par le droit liechtensteinois» s’appliquent en complément de ces CC.**

---

## 1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

L’adresse du site Internet de la Bâloise est: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

## 2. Étendue de la couverture d’assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d’assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d’assurance (exclusions), veuillez consulter les CC.

### 2.1. Ouvrages assurables

Peuvent être assurés, des nouvelles constructions, des transformations, des agrandissements et des rénovations,

- dans le bâtiment (p. ex. constructions d’habitations, de commerces et de bureaux)
- en génie civil (p. ex. constructions de routes, de ponts et de stations d’épuration des eaux).

Des prestations de montage qui doivent être fournies dans le cadre du projet de construction assuré, peuvent également être assurées.

Le projet de construction spécifié dans le contrat d’assurance est assuré dès le début du contrat jusqu’à son achèvement, respectivement jusqu’à la date d’expiration du contrat convenue (assurance de projet).

Des contrats spéciaux, d’une durée contractuelle de plusieurs années (p. ex. contrats-cadres pour des entrepreneurs généraux), sont possibles sur la base d’une convention particulière.

### 2.2. Assurance Travaux de construction

L’assurance Travaux de construction décharge tous les participants à la construction des conséquences financières dues à des détériorations ou destructions imprévues et soudaines du projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- un montant adapté à votre coût de construction pour les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction
- le feu et les événements naturels ainsi que les essais de fonctionnement pour les prestations de montage d’installations mécaniques.

Pour des prestations de construction, le feu et les événements naturels peuvent être co-assurés dans le cadre des dispositions légales. Pour des bâtiments, cela n’est possible que dans les cantons d’Obwald, de Schwyz, d’Uri, d’Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, du Tessin et de Genève ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein.

Quelques exemples de dommages assurés par l’assurance Travaux de construction:

- détérioration de prestations de construction par des inconnus (vandalisme)
- inadvertance, négligence ou malveillance de personnes participant à la construction
- écroulement de la fouille
- effondrement d’une dalle
- vol de parties ou d’éléments d’ouvrages déjà montés
- feu et événements naturels touchant:
  - > des travaux de terrassement
  - > l’enveloppe de la fouille
  - > des murs de soutènement, des travaux de canalisation et d’aménagements extérieurs

- détérioration à la suite d'erreurs de calcul ou de planification
- détérioration de l'ouvrage par des échafaudages, grues et autres moyens auxiliaires de construction.

#### 2.3. Assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Selon diverses dispositions légales, le maître de l'ouvrage est tenu – souvent sans aucune faute de sa part – de répondre des dommages causés à des tiers à la suite des travaux de construction. Au premier plan, il convient de citer la responsabilité civile du maître de l'ouvrage en sa qualité de propriétaire foncier pour l'endommagement de biens-fonds et d'immeubles de tiers selon art. 679 du Code Civil.

L'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage couvre les prétentions financières élevées sur la base des dispositions légales de responsabilité civile contre le maître de l'ouvrage pour des dommages matériels et des lésions corporelles en rapport avec son projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- les frais engagés pour la prévention d'un dommage imminent
- la responsabilité civile pour les travaux effectués par le preneur d'assurance lui-même à l'exception des travaux d'excavation et des travaux sur des constructions portantes.

Quelques exemples tirés de la pratique d'événements assurés par l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

- lors d'une visite de chantier, le maître de l'ouvrage s'appuie contre des planches placées sur le toit. Celles-ci tombent dans la rue et blessent un piéton marchant sur le trottoir
- le projet de construction est à l'état de gros oeuvre. A la suite d'un coup de vent, une partie du toit est arrachée et tombe dans la rue. La voiture d'un tiers, stationnée devant le bâtiment, est endommagée
- lors de la construction d'un parking souterrain, le terrain environnant se met en mouvement, provoquant ainsi des fissures au bâtiment voisin.

Des souhaits particuliers, d'assurances spécialement adaptées au projet de construction, peuvent être convenus au moyen de conditions particulières. Ces conditions particulières peuvent comprendre des extensions de couvertures ou des couvertures complémentaires ainsi que des précisions relatives aux CC.

La couverture d'assurance établie par le preneur d'assurance et les données individuelles, comme p. ex. la somme d'assurance convenue, sont indiquées dans le contrat d'assurance.

#### 3. Validité temporelle et territoriale

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat, toutefois au plus tôt au commencement des travaux de construction.

Dans l'assurance Travaux de construction, les dommages sont assurés jusqu'à l'achèvement des constructions ou des objets assurés, leur occupation, leur mise en exploitation ou réception selon les normes SIA.

Si des prestations de montage sont co-assurées, la couverture de l'assurance est octroyée jusqu'à l'achèvement du montage des groupes d'exploitation individuels, respectivement jusqu'à ce que les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin.

Dans les deux cas, la couverture de l'assurance prend toutefois fin au plus tard à la date convenue dans le contrat.

Pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage, la couverture d'assurance s'étend également aux dommages qui se produisent dans les 24 mois qui suivent l'échéance du contrat d'assurance et ne sont pas annoncés à la Bâloise plus de 60 mois après la fin du contrat.

Les assurances Travaux de construction et Responsabilité civile du maître de l'ouvrage sont valables pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat au lieu d'assurance (chantier) désigné dans le contrat d'assurance.

#### 4. Prime et franchises

La prime est déterminée pour la durée des travaux de construction (prime unique) et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'expiration de la durée contractuelle convenue, respectivement avant l'achèvement du projet de construction assuré, la Bâloise restitue au preneur d'assurance la prime payée en rapport avec les prestations réalisées jusque-là. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation:

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- lorsque le contrat d'assurance devient caduc à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

#### 5. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

#### 6. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Tout sinistre doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute Informations justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si l'installation volée lui est rapportée ou qu'il en a reçu des nouvelles.

En cas de manquement du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

## 7. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

## 8. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	<b>Assureur:</b> au plus tard au moment du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		<b>Preneur d'assurance:</b> au plus tard 14 jours dès la connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	L'objet de la construction et/ou du montage assuré change de propriétaire dans sa totalité (changement de propriétaire, ne concerne pas les personnes morales)	<b>Assureur:</b> 14 jours à compter de la connaissance du nouveau propriétaire <b>Acquéreur:</b> 30 jours à compter du changement de propriétaire (inscription au registre foncier)	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire  Changement de propriété (Inscription au registre foncier)
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'Informations précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit se faire par écrit.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Expiration de la durée de validité convenue contractuellement	Expiration du contrat
Achèvement du projet de construction ou de montage assuré (Assurance Travaux de construction)	<b>Prestations de construction:</b> dès l'achèvement, l'occupation, la mise en exploitation, la réception selon les normes SIA des ouvrages/parties d'objets assurés  <b>Prestations de montage:</b> dès l'achèvement du montage, la mise en exploitation ou lorsque les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

## 9. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

**Clause de consentement:** le contrat inclut une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

**Traitement des données:** on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les Informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

**Échange de données:** dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

**Fraude à l'assurance:** pour lutter contre la fraude à l'assurance, la Bâloise est reliée à un système d'Informations commun aux assureurs suisses. On y recense les personnes coupables de fraude à l'assurance, de tentative de fraude ou qui ont intentionnellement trompé la Bâloise.

**Intermédiaire:** les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que la Bâloise conserve que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

**Droit d'accès et de rectification:** aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

## 10. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA  
Gestion des réclamations  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800

E-mail: [reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

# Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section «définitions» des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

---

## Assurance Travaux de construction

### Pour des dommages à l'ouvrage

---

#### Sont assurés:

##### TC1

- telles que désignées dans le contrat d'assurance:
  - > les prestations de construction
  - > les prestations de montage, essais de fonctionnement inclus y compris les matériaux et éléments qui en font partie
- les intérêts de tous les participants à la construction à une protection contre des conséquences financières

à la suite de détériorations ou de la destruction *imprévues et soudaines* de l'ouvrage, qui se produisent pendant la durée d'assurance.

##### TC2

- les prestations de construction qui ne peuvent être assurées auprès d'un établissement cantonal ou d'un assureur incendie privé (selon le Canton p. ex. blindage de fouille, aménagements extérieurs ou canalisations)
- les installations techniques pendant le montage et les essais de fonctionnement contre le *feu* et les *événements naturels*.

##### TC3

le vol d'objets assurés qui sont fixés à l'ouvrage en construction.

##### TC4

l'avance des prestations dues par l'assureur responsabilité civile d'un participant à l'ouvrage dans les limites de l'assurance Travaux de construction.

##### TC5

les frais engagés pour remettre la construction assurée dans l'état immédiatement antérieur au sinistre.

##### TC6

les frais:

- nécessaires à la localisation du dommage
- de démolition et de reconstruction de parties assurées, mais non endommagées de l'ouvrage
- nécessaires au déblaiement et à l'élimination des débris des choses assurées.

### Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

#### TC7

les échafaudages, étayages, palplanches, coffrages, la structure portante de toits provisoires, les cintres de charpente ainsi que les installations de chantier.

#### TC8

les frais pour la reconstitution des fouilles et du sol s'ils ne font pas partie des prestations assurées.

#### TC9

les bâtiments existants ainsi que leurs installations techniques existantes.

#### TC10

le mobilier qui est entreposé dans les bâtiments existants déclarés.

#### TC11

les outils, engins et machines de construction.

#### TC12

période de *maintenance* d'une année.

#### TC13

période de *maintenance* de deux ans.

### Peuvent être assurés dans le cadre des prescriptions légales pour les prestations de construction:

#### TC20

le feu.

#### TC21

les *événements naturels*.

### Bases pour la fixation des sommes d'assurance

#### TC30

Pour les prestations de construction et de montage, la totalité des frais prévus pour les prestations assurées (Code des frais de construction CFC 1 à 4) y compris:

- les honoraires pour le projet et la direction des travaux
- les propres prestations du maître d'ouvrage sur la base du matériel de construction et des salaires usuels de l'artisanat
- les frais de douane et de transport.

#### TC31

Les sommes d'assurance des couvertures complémentaires selon TC7 à TC11 et d'autres couvertures complémentaires sont convenues au *premier risque* en fonction de votre besoin.

Les sommes d'assurance au *premier risque* convenues pour les couvertures complémentaires s'entendent pour la durée du contrat (garantie unique).

Ne sont pas assurés:

#### TC40

Une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.

#### TC41

Des frais supplémentaires qui résultent d'une modification de la méthode de construction (p. ex. pour un blindage de fouille réalisé après coup) ou d'améliorations par rapport à l'état avant le sinistre, effectuées lors de la réparation du dommage.

#### TC42

Les influences atmosphériques, les niveaux des eaux, qui peuvent être attendus compte tenu de la saison et des conditions locales.

#### TC43

Les dépenses engagées pour l'élimination:

- de défauts de construction ou d'exécution selon la norme SIA 118; En revanche si un défaut entraîne un dommage survenant de façon *imprévue* et *soudaine*, la Bâloise répond du dommage sous déduction des frais qui auraient dû être engagés pour l'élimination du défaut si le dommage ne s'était pas produit, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu
- de *défauts esthétiques*
- de dommages aux vitrages, les bacs de douche, les baignoires, les lavabos, les plans de travail de cuisines, les revêtements, les carreaux en céramique, etc. (p. ex. rayures, griffures)
- déclaboussures ou de taches de peinture ou d'autres enduits.

#### TC44

Les dommages économiques, tels que pertes de revenus, intérêts, peines conventionnelles.

#### TC45

Les dommages de responsabilité civile

qui doivent être supportés par l'assureur responsabilité civile d'un participant à la construction.

#### TC46

Événements catastrophiques:

- événements de guerre
- violations de la neutralité
- révolutions, rébellions, révoltes
- troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et des mesures prises pour y faire face
- tremblements de terre (secousses telluriques déclenchées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- éruptions volcaniques
- dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause.

## Assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Pour des dommages causés à des tiers par l'ouvrage ou des personnes participant à la construction

### Sont assurés:

#### RCM01

Est assurée la responsabilité civile légale en cas de lésions corporelles et de dégâts matériels découlant de l'ouvrage désigné dans le contrat d'assurance, pour autant qu'il existe un rapport de causalité entre le dommage et la démolition, la construction ou la transformation de l'objet assuré ou avec l'état du terrain qui en fait partie, respectivement avec l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien.

#### RCM02

Est aussi assurée la responsabilité civile en cas de lésions corporelles et de dommages matériels en relation avec une atteinte à l'environnement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, *soudain* et *imprévu* qui nécessite en outre des mesures immédiates, comme:

- l'annonce aux autorités compétentes
- l'alarme de la population
- l'adoption de mesures de *prévention* ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (aussi eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque des effets dommageables ou autres pour la santé de l'homme ou les biens matériels résultent de cette perturbation.

#### RCM03

L'assurance s'étend:

- à l'indemnisation de prétentions justifiées
- à la défense contre des prétentions injustifiées.

#### RCM04

Les prestations contractuelles comprennent dans les limites de la somme d'assurance convenue également les intérêts du dommage, les frais d'avocats, de justice, d'expertise et autres frais semblables.

#### RCM05

Sont également couverts les frais engagés pour des mesures adéquates en vue d'éviter la survenance imminente d'un dommage assuré (*frais de prévention de dommage*) à la suite d'un événement *imprévu*.

**Est assurée uniquement selon convention spéciale la responsabilité civile résultant de:**

#### RCM07

dommages dus à des prestations du preneur d'assurance en cas de travaux d'excavation et de travaux sur des constructions portantes. L'établissement de plans, la direction et la conduite des travaux, (p. ex. calculs statiques, direction locale des travaux, etc.) ainsi que les aménagements intérieurs et les matériaux livrés sont compris dans la couverture de base.

#### RCM08

dommages de responsabilité civile légale d'entreprises des chemins de fer assumée contractuellement.

#### RCM09

dommages économiques purs.

### Personnes assurées

#### RCM020

**Est assurée la responsabilité civile:**

- du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage
- du propriétaire du terrain faisant partie de l'ouvrage
- du bénéficiaire d'un droit de superficie
- du locataire en tant que maître de l'ouvrage (p. ex. aménagements du locataire)
- des travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance.

### Somme d'assurance

#### RCM021

Le montant de l'indemnité versée par la Bâloise est limité à la somme d'assurance stipulée dans le contrat d'assurance. Cette somme s'entend comme garantie unique pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire qu'elle est versée tout au plus une seule fois pour l'ensemble des dommages et des *frais de prévention de dommages*.

### Ne sont pas assurés:

#### RCM030

des prétentions du preneur d'assurance ainsi que pour des prétentions issues de dommages atteignant la personne du preneur d'assurance.

#### RCM031

la responsabilité civile d'entrepreneurs indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, comme entrepreneur de construction, architecte, ingénieur civil, géologue, etc.

#### RCM032

des prétentions récursoires de tiers pour des dommages provoqués par les travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance.

#### RCM033

des dommages économiques purs ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé à un lésé.

#### RCM034

des dommages assumés contractuellement et excédant la responsabilité civile légale.

#### RCM035

des dommages et *frais de prévention de sinistres* en rapport avec des risques, pour lesquels une législation prescrit la conclusion d'une assurance responsabilité civile ou le dépôt d'une garantie correspondante.

#### RCM036

des prétentions relatives à des dommages atteignant l'ouvrage, les bâtiments qui en font partie, y compris le mobilier qu'ils renferment, ainsi que le terrain.



**RCMO37**

des dommages qui surviennent graduellement.

**RCMO38**

des dommages dont la survenance était hautement prévisible pour les assurés.

Il en va de même pour les dommages implicitement acceptés et résultant du choix d'une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux (par ex. en renonçant au blindage de fouille nécessaire).

**RCMO39**

des dommages à des choses:

- prises en charge, louées ou affermées par un assuré
- sur lesquelles ou avec lesquelles un assuré a exécuté ou aurait dû exécuter une activité.

**RCMO40**

le dommage écologique proprement dit (écodommage).

**RCMO41**

des prétentions en relation avec:

- des sites contaminés (p. ex. matériaux d'excavation contaminés)
- des installations de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets de tous types.

**RCMO42**

des *frais de prévention de dommages* occasionnés par:

- l'élimination d'une situation dangereuse (p. ex. absence d'une sécurité de la fouille)
- la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage
- la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

**RCMO43**

des prétentions pour des dommages en raison de la diminution du débit ou du tarissement de sources.

Les frais nécessités pour le maintien de la distribution d'eau potable sont assurés jusqu'au montant maximum de CHF 500 000.- par événement dans les limites de la somme d'assurance convenue.

**RCMO44**

des prétentions du fait de dommages qui sont dus directement ou indirectement à l'amiante, à des matériaux contenant de l'amiante ou en relation avec ceux-ci.

**RCMO45**

la responsabilité civile pour des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

---

## Généralités

### Relatives aux assurances Travaux de construction et Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

---

**G1**

#### Validité temporelle

##### Début de l'assurance

L'assurance débute au commencement des travaux assurés, au plus tôt pendant à la date convenue dans le contrat.

Le déchargement des choses assurées sur le chantier est également assuré pour autant qu'aucune autre assurance n'existe (couverture subsidiaire).

##### Fin de l'assurance

→ Pour les prestations de construction:

lorsque les constructions assurées ou les parties d'objets concernés sont achevées, sont occupées, mises en exploitation ou ont été réceptionnées selon les normes SIA.

En cas de réalisation échelonnée d'unités d'habitation (maisons individuelles, immeubles, etc.) ou de lots de construction, la couverture d'assurance s'éteint au moment où toutes les prestations de construction pour l'unité en question ont été réceptionnées ou sont considérées comme telles.

→ Pour les prestations de montage:

le jour où prennent fin les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès que la réception par le commettant a eu lieu ou encore que le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à sa mise en service, selon ce qui survient en premier,

toutefois au plus tard à la date stipulée dans le contrat.

→ Uniquement pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

l'assurance s'étend aux dommages qui se produisent pendant la durée de validité du contrat ou dans les 24 mois à compter de l'échéance du contrat et qui ne sont pas annoncés à la Bâloise plus de 60 mois après la fin du contrat.

**G2**

#### Primes

La prime est payable d'avance pour la durée entière du contrat.

##### Décompte de prime définitive

Aucun décompte de prime définitive ne sera établi à la fin de la construction, pour les projets de construction dont le coût est inférieur à CHF 5 000 000.-.

**G3**

#### Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend aux chantiers de construction et lieux de montage désignés dans le contrat. Les transports à l'intérieur de ces lieux sont inclus dans l'assurance.



G4

**Obligation de déclaration**

En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue:

- ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

G5

**Aggravation/Diminution du risque**

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai d'un mois après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis d'un mois. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante du risque modifié.

G6

**Devoir de vigilance et obligations****→ Généralités**

L'assuré est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre toutes les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

Lors de l'exécution de l'ouvrage, les assurés et les participants à la construction sont tenus d'observer les prescriptions de la loi et des autorités, les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir ainsi que les obligations qui leur sont imposées par contrat. La norme SIA 118 doit en particulier être observée.

Un bureau d'ingénieur compétent et professionnellement qualifié sera mandaté par contrat pour l'étude du projet, les calculs et la direction des travaux lors de la réalisation de travaux géotechniques, de travaux de terrassement, d'abaissement du niveau de nappes phréatiques, de reprises en sous-œuvre ou de recoupages inférieurs, de construction de paroi berlinoises ou de travaux de forage, d'interventions sur des éléments de constructions porteurs, etc. Les recommandations des ingénieurs mandatés doivent être respectées.

**→ Pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage**

La Bâloise conduit les négociations avec le lésé en qualité de représentante des assurés. Sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Bâloise.

Les assurés renoncent à reconnaître de leur propre autorité les prétentions d'un lésé, à effectuer des paiements ou à céder à un lésé des prétentions issues de ce contrat.

G7

**Prescriptions de sécurité**

Les vices et défauts qui sont ou qui devraient être connus du preneur d'assurance ou d'autres ayants droit à ce contrat et qui peuvent conduire à un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible à leurs propres frais.

G8

**Frais**

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

## En cas de sinistre

### Mesures d'urgence

**S1**

#### Informations

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel 00800 24 800 800 ou au numéro +41 61 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol, d'actes de malveillance et de dommages lors de troubles intérieurs, il y a lieu en outre:

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- d'informer sans retard la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des Informations à leur sujet.

**S2**

#### Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage doivent être prises. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées.

**S3**

#### Interdiction de changement

Les modifications aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage sont prosrites.

Les mesures destinées à atténuer l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public font toutefois exceptions.

### Détermination et règlement du sinistre

**S4**

#### Obligation de preuve

- L'ampleur du dommage doit être prouvée (p. ex. au moyen de quittances ou de pièces justificatives).
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- Les pièces endommagées par le sinistre devront être mises, sur demande, à disposition de la Bâloise.

**S5**

#### Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application d'une procédure d'expertise extra-judiciaire. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles.

### Résiliation du contrat en cas de sinistre

**S6**

#### Délai de résiliation

Le contrat peut être résilié après chaque sinistre pour lequel des prestations sont versées, soit:

- par le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de la prise de connaissance de la prestation de la Bâloise
- par la Bâloise au plus tard lors du paiement de la prestation.

**S7**

#### Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

### Généralités

**S8**

#### Frais en vue de restreindre le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de restreindre le dommage conformément aux dispositions selon S2 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne seront pas indemnisés.

**S9**

#### Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée.

**S10**

#### Sous-assurance

S'il est constaté en cas de sinistre que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion de l'assurance est trop faible par rapport aux dispositions de TC30, la Bâloise ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et la somme requise.

Aucune sous-assurance n'est appliquée dans le cas des assurances complémentaires avec des sommes d'assurance fixées au *premier risque*.

**S11**

#### Droit de recours contre les tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Bâloise si celle-ci a versé des prestations.

## Définitions

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, les notions suivantes sont comprises exclusivement selon les définitions précisées ci-après.

### CFC

CFC est l'abréviation de code de frais de construction.

Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national. Les codes de frais de construction 1 à 4, honoraires compris, sont en principe déterminants pour l'assurance de construction, à savoir:

- 1 = travaux préparatoires
- 2 = bâtiment
- 3 = équipements d'exploitation
- 4 = aménagements extérieurs

### Défait esthétique

Est considéré comme défaut esthétique, tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage respectivement du bâtiment.

### Feu/événements naturels

#### → Feu

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'explosion, d'implosion ainsi que de chute ou d'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu.

#### → Événements naturels

Les dommages causés par l'élévation du niveau des eaux, inondation, tempête (= vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Les dommages occasionnés par d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, en particulier lorsqu'ils résultent d'un affaissement du sol, d'une mauvaise qualité du terrain, de défauts de construction, de terrassements, du glissement de la neige des toitures, des eaux souterraines ou du refoulement de l'eau des canalisations.

#### → Dommages consécutifs (feu/événements naturels)

Les dommages de vol et les dégâts d'eau consécutifs aux dommages dus au feu ou aux événements naturels.

### Frais de prévention de dommage

Frais allant à la charge de l'assuré à la suite d'un événement imprévu pour des mesures appropriées en vue d'écarter un dommage assuré imminent.

### Imprévu

Sont réputés imprévus les dommages ou les destructions que le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'exploitation n'ont pas prévus à temps ou qu'ils n'auraient pas pu prévoir en disposant des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de l'activité de l'exploitation.

### Maintenance

Couverture des dommages qui surviennent après l'échéance de l'assurance de construction lors de l'exécution de travaux de garantie, ainsi que des dommages qui ont été causés pendant la durée de construction assurée mais qui ne surviennent qu'au cours de la période de maintenance.

### Premier risque (PR)

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par sinistre.

### Soudain

Un dommage ou une destruction survient de façon soudaine lorsqu'il apparaît de manière inattendue – indépendamment du temps qu'il a mis à se développer – et qu'il n'est plus possible de l'écarter.

**Baloise Assurance SA**  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800  
[serviceclientele@baloise.ch](mailto:serviceclientele@baloise.ch)